

MALADIE HEMORRAGIQUE EPIZOOTIQUE (MHE)

La Maladie Hémorragique Epizootique (MHE) s'étend : à ce jour 53 cas confirmés dans 5 départements (31, 32, 40, 64 et 65).

LA MHE, C'EST QUOI ?

La MHE est une maladie virale. Elle est transmise par les Culicoïdes, des insectes piqueurs. Certains cervidés y sont sensibles ainsi que les bovins et dans une moindre mesure les petits ruminants. Cette maladie connue ailleurs dans le monde a notamment été détectée en Italie (Sardaigne et Sicile), au Portugal et en Espagne.

La MHE n'est pas transmissible à l'homme.

QUEL EST L'EFFET SUR LES ANIMAUX ?

Chez les bovins, la MHE induit de la fièvre, un amaigrissement, des lésions buccales et respiratoires. Ces symptômes sont proches d'autres maladies comme la FCO. Elles peuvent donc être confondues. En cas de MHE, la mortalité est inférieure à 1% mais les troupeaux infectés sont fortement impactés.

COMMENT LA DIAGNOSTIQUER ?

Après suspicion épidémiologique et clinique par le vétérinaire traitant, l'infection peut être confirmée par PCR. Il n'y a pas de test sérologique reconnu par le LNR.

COMMENT LA SOIGNER ?

Il n'y a pas de traitement spécifique, mais un traitement symptomatique prescrit par le vétérinaire.

COMMENT LA PREVENIR ?

Il n'y a pas de vaccin disponible contre la MHE. Comme elle est transmise par piqûre de Culicoïdes, les moyens de prévention sont similaires à ceux de la FCO : éloignement des animaux infectés, limitation des mouvements, test PCR avant mouvement, traitements insecticides des animaux, bâtiments et moyens de transport.

QUELLES CONSEQUENCES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES ?

Cette maladie est à **déclaration obligatoire au regard de la réglementation européenne**. L'Etat doit d'abord suivre la progression de la maladie. L'Etat n'a pas obligation d'interdire les mouvements sur le territoire. **L'envoi d'animaux pour l'élevage vers d'autres Etats membres de l'UE est interdit pour tous les élevages dans un rayon de 150 kilomètres autour d'un foyer**. L'envoi pour abattage reste possible. **Cependant l'Espagne et l'Italie autorisent les importations.**

Suite à ces 53 foyers, **l'interdiction de mouvements s'applique pour tout ou partie de certains départements (09, 31, 32, 40, 47, 64, 65 et 82 en totalité. 11, 12, 24, 33, 34, 46, 66 et 81 en partie).**

- **Situation vouée à évoluer rapidement avec la progression de l'infection et des foyers confirmés.**
- **Les mesures de surveillance et de gestion nationales sont en cours de discussion.**
- **GDS Bretagne incite à la plus grande prudence pour tout mouvement ou rassemblement** (Visites vétérinaires et PCR avant et après mouvement, désinsectisation des animaux et moyens de transport).

KUNTZ Grégoire
Dr vétérinaire, MSc
Réfèrent maladies émergentes et règlementées